

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 6 2 8

42641

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-01-69801324-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 28 octobre 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 30 septembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 1er juin 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à un chef d'accusation de voies de fait porté en vertu de l'article 266b) du Code criminel. Le requérant a comparu le 1^{er} juin 1998 alors qu'il était détenu et lors de son procès, le 25 août 1998, il a été déclaré coupable et a été condamné à une probation de douze (12) mois.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 4 juin 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 9 juin 1998.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant était accusé, par procédure sommaire, de voies de fait contre sa conjointe en vertu de l'article 266b) du Code criminel, soit une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3^o de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant a comparu alors qu'il était détenu; considérant l'article 43.1 (2^o)a) du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique est accordée, en première instance, pour assurer la défense d'une personne lorsque celle-ci est en détention au moment de sa comparution; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction constituant un mauvais traitement de sa conjointe, même si celui-ci avait repris la vie commune avec sa conjointe lors de sa demande d'aide juridique, selon ce qui est mentionné par l'avocat du bureau d'aide juridique dans une lettre au Comité datée du 13 août 1998; considérant que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique, et plus particulièrement par l'article 43.1 du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

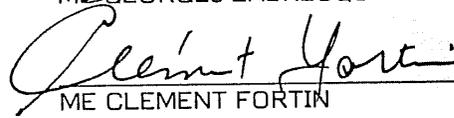
42641

-2-

En conséquence, le Comité accueille la requête en
révision.


MÉ ANDRE MEUNIER


MÉ GEORGES LABRECQUE


MÉ CLEMENT FORTIN